

Actualités

Conférence de l'ACPR le 25 novembre 2016

L'ACPR organise, le 25 novembre prochain, une conférence destinée aux professionnels de la banque et de l'assurance. La conférence, qui sera introduite par François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, se tiendra au palais Brongniart. La matinée sera consacrée au secteur des FinTech et l'après-midi aux actualités en matière de protection de la clientèle. Le programme détaillé ainsi que les inscriptions seront accessibles sur notre site Internet début octobre.

Publication d'orientations de l'Autorité bancaire européenne

Des orientations relatives aux rémunérations

En décembre 2015, l'Autorité bancaire européenne (EBA, *European Banking Authority*) publiait des [orientations précisant la mise en œuvre des exigences de CRD IV relatives aux politiques de rémunérations saines dans les établissements de crédit](#).

Après avis de la commission consultative Affaires prudentielles et décision de son collègue en formation banque, l'ACPR a déclaré à l'EBA qu'elle se conformerait largement aux orientations. Elle a toutefois précisé qu'elle ne pourrait pas se conformer entièrement à certaines dispositions incompatibles avec les mesures de proportionnalité prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. L'ACPR actera sa conformité effective et partielle aux orientations par la publication d'une notice spécifique d'ici la fin 2016.

Des orientations relatives aux entités du système bancaire parallèle (*shadow banking*)

Suivant le mandat fixé par le règlement CRR, l'EBA a émis en décembre 2015 des [orientations pour encadrer les expositions relatives au système bancaire parallèle](#).

Les orientations définissent principalement une approche qualitative qui permet aux établissements de fixer leurs propres limites d'exposition, à condition que des mesures appropriées de contrôle interne et d'identification des contreparties soient effectivement mises en place. À défaut, une approche subsidiaire quantitative prévoit une limite globale des expositions vis-à-vis du système bancaire parallèle (25% des fonds propres éligibles de l'établissement assujetti).

Après avis de la commission consultative Affaires prudentielles et conformément à la décision de son collègue en formation banque, l'ACPR a déclaré à l'EBA qu'elle se conformerait aux orientations, dont l'entrée en application est fixée au 1er janvier 2017. La mise en œuvre nationale se fera par le biais d'une position émise par l'ACPR, qui viendra préciser à ce sujet les dispositions prévues par l'arrêté sur le contrôle interne du 3 novembre 2014.

Publication au JO de trois arrêtés du ministre des Finances et des Comptes publics

Les deux premiers arrêtés permettent à la France de se conformer à des recommandations formulées par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre de sa revue, en 2012, de la réglementation française au regard des principes fondamentaux du Comité de Bâle. Cela concerne notamment son principe n° 5 qui prévoit que les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'un établissement de crédit et pour s'assurer que les affiliations ou structures d'entreprise de ce dernier ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.

[L'arrêté relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen](#) est pris sur le fondement de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, qui prévoit que les établissements de crédit peuvent, dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie, prendre et détenir des participations après, selon les cas, autorisation préalable de l'ACPR, déclaration ou notification. Les acquisitions des établissements de crédit au sein de l'UE étant régies par la directive 2007/44/CE, qui prévoit une procédure de concertation entre autorités, l'arrêté ne dispose que pour les acquisitions réalisées en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

[L'arrêté relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE est pris sur le fondement des articles L. 511-12-2 et L. 611-1 du même code](#), qui prévoient que le ministre chargé de l'économie arrête les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent établir des succursales dans des États qui ne sont pas parties à l'accord.

Enfin, [l'arrêté relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative est pris sur le fondement des mêmes articles](#), qui prévoient que le ministre chargé de l'économie arrête les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative sans qu'il soit porté préjudice à la gestion saine et prudente de ces établissements.

Actualités de la commission des sanctions

Décision du 4 juillet 2016 – société Quick Change

Blâme et sanction pécuniaire de 40 000 euros, publication nominative

Par cette décision, la commission a estimé qu'à la date du contrôle sur place réalisé fin 2014, la société Quick change, qui exerce une activité de changeur, ne respectait pas plusieurs obligations essentielles applicables à cette activité qui est particulièrement exposée au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. La commission a notamment relevé que les modalités d'enregistrement des transactions présentaient de graves carences affectant tant l'utilisation des bordereaux, non horodatés, que la tenue du registre, et que les carences du manuel de procédures internes en vigueur à la date du contrôle étaient nombreuses et portaient sur des aspects majeurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces insuffisances ont eu pour conséquences, dans des dossiers individuels, des manquements affectant l'identification et la connaissance des clients. La commission a également relevé plusieurs défauts de déclaration de soupçon et d'examen approfondi.

Enfin, aucune disposition n'avait été prise à la date du contrôle afin que la société respecte ses obligations en matière de gel des avoirs.

Décision du 19 juillet 2016 – CREPA

Blâme et sanction pécuniaire de 300 000 euros, publication nominative

La procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de la CREPA portait sur le respect des règles de gouvernance spécifiques imposées aux institutions de prévoyance. Il était tout d'abord reproché à la CREPA d'avoir versé des indemnités de fonction à certains de ses administrateurs, en contrariété avec le principe de gratuité posé par le code de la sécurité sociale. Or, à l'inverse de ce qui existe pour les sociétés d'assurance mutuelle ou les mutuelles du code de la mutualité, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit, pour les institutions de prévoyance, d'exception à ce principe de gratuité, qui découle de leur caractère paritaire et non lucratif. Constatant ensuite que les indemnités versées étaient forfaitaires et s'ajoutaient au remboursement des frais de déplacement ou de séjour des administrateurs, la commission a considéré que ce grief était établi.

La commission a ensuite estimé que la CREPA aurait dû refuser la conclusion de contrats portant sur l'acquisition et la gestion de ses actifs immobiliers avec le fils de son ancienne dirigeante: les institutions de prévoyance sont en effet soumises à des règles de prévention des conflits d'intérêts plus strictes que d'autres organismes, l'article R. 931-3-22 du code de la sécurité sociale, qui s'appliquait en l'espèce, interdisant aux dirigeants et à leurs proches de percevoir directement ou indirectement toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'institution de prévoyance.

Décision du 29 juillet 2016 – Skandia Life S.A.

Blâme et sanction pécuniaire de 1,2 million d'euros, publication nominative

Ces sanctions répriment les défaillances de l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de Skandia Life à la date du contrôle. Les carences relevées portent tant sur les procédures internes que sur le suivi de la relation d'affaires comme l'ont montré les manquements aux obligations de vigilance et déclaratives de cet organisme. Ainsi, l'obligation de vigilance complémentaire concernant les personnes politiquement exposées n'a pas été totalement respectée, tandis que plusieurs dossiers individuels présentant, selon l'établissement lui-même, un risque élevé, n'ont pas

été traités de manière appropriée. De même, les opérations de plusieurs clients n'ont pas donné lieu à l'examen renforcé qui pourtant aurait dû être effectué. En outre, plusieurs défauts de déclaration de soupçon, initiale ou complémentaire, ont été constatés. Enfin, des carences en matière de gel des avoirs ont également été relevées.

Première réunion du Forum FinTech

Lancé à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Forum FinTech s'est réuni, pour la première fois, le 18 juillet 2016 en présence d'Axelle Lemaire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, chargée du Numérique, sous la co-présidence de François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, et de Gérard Rameix, président de l'AMF.

Dans son discours d'installation du Forum, François Villeroy de Galhau, a indiqué : *"Notre ambition est d'être une place d'excellence tant par le niveau de sécurité que d'adaptation des réglementations, susceptible à ce titre d'attirer les meilleures initiatives en matière de FinTech et d'innovation financière"*.

Le Forum FinTech est en effet une nouvelle instance consultative et de dialogue avec les professionnels des FinTech visant à mieux appréhender les enjeux de réglementation et de supervision liés à l'innovation financière, dans un esprit d'ouverture à l'innovation mais aussi de maîtrise des risques. Les travaux du Forum sont coordonnés par les équipes FinTech Innovation de l'ACPR et de l'AMF.

L'instance, qui compte 34 membres issus de FinTech, d'associations professionnelles et d'acteurs plus traditionnels, associe divers experts ainsi que les pouvoirs publics. Les membres ont été nommés intuitu personae pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. D'autres professionnels pourront, de manière complémentaire, être associés aux travaux. L'ACPR et l'AMF poursuivent par ailleurs leurs contacts bilatéraux avec les divers acteurs de l'écosystème FinTech, qu'ils soient ou non parties prenantes du Forum.

Lors de cette première réunion, les participants ont été appelés à faire part du sujet prioritaire qu'ils souhaitent voir traité par le Forum. Les principaux thèmes évoqués ont été les suivants? : étudier la mise en œuvre d'un principe de proportionnalité dans l'agrément et le contrôle des FinTech, partager les réflexions concernant la technologie blockchain, clarifier les règles qui s'appliquent au conseil automatisé, moderniser les règles d'identification clients, faire évoluer le cadre réglementaire applicable aux acteurs du financement participatif, examiner les impacts de la seconde directive sur les services de paiement (DSP 2), notamment en ce qui concerne certains nouveaux acteurs, examiner le cadre juridique applicable à l'assurance collaborative et à l'assurance à l'usage. Des sujets plus généraux ont été soulevés tels que les conséquences et les limites de l'usage des données de la clientèle ou l'utilisation de la technologie pour améliorer la conformité (RegTech).

Enfin, les intervenants ont appelé à une intensification des différentes initiatives en matière de communication afin d'accroître l'attractivité et la compétitivité de la place de Paris – en particulier dans le contexte du Brexit.

La prochaine réunion du Forum aura lieu en octobre.

Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte

L'ACPR a adopté, le 10 juin dernier, des principes d'application sectoriels (PAS) relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte (DAC), après concertation au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que de la commission consultative Pratiques commerciales.

Les PAS précisent les attentes de l'ACPR relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT dans le cadre du DAC, afin de respecter le nécessaire équilibre entre l'objectif d'inclusion financière poursuivi par le dispositif du DAC et celui de la LCB-FT.

Les PAS rappellent les obligations et la procédure relatives au DAC ainsi que les obligations applicables en matière de LCB-FT, en précisant qu'il s'agit de deux réglementations distinctes auxquelles les établissements de crédit sont respectivement et simultanément assujettis. Ils invitent les établissements à

prendre en compte le DAC dans l'élaboration de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) et de leurs procédures LCB-FT.

Le compte dans le cadre du DAC ne peut être ouvert qu'après le recueil des pièces exigées par la réglementation, y compris celles prévues par les obligations de vigilance LCB-FT. L'identification et la vérification d'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que le recueil des informations sur la nature et l'objet de la relation d'affaires, constituent des conditions préalables à l'ouverture d'un compte. À défaut, la relation d'affaires ne saurait être établie.

La mise en œuvre des mesures de vigilance, concernant notamment la connaissance de la relation d'affaires, doit être adaptée aux risques et proportionnée. À cet égard, l'ouverture d'un compte DAC ne constitue pas en soi un critère de risque élevé de BC-FT. Il appartient aux établissements d'apprécier le niveau de risque notamment au regard du fait qu'un tel compte est assorti uniquement de services bancaires de base. Il n'est toutefois pas exclu que des situations de risque élevé puissent se présenter tant à l'ouverture du compte que pendant son fonctionnement.

Des situations de risque élevé résultent soit de la réglementation LCB-FT, soit de la prise en considération par l'établissement du fonctionnement antérieur du compte ouvert précédemment dans ses livres, des éléments d'information recueillis sur la relation d'affaires, des informations typologiques diffusées par Tracfin ou, le cas échéant, des désignations effectuées par ce dernier. En cours de fonctionnement du compte, de telles situations peuvent se présenter lorsque les opérations apparaissent incohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires.

Il ressort des éléments typologiques diffusés par Tracfin et du retour d'expérience des établissements que des situations de risque élevé, si elles ne représentent qu'une faible proportion des comptes ouverts dans le cadre du DAC, sont plus nombreuses lorsque le bénéficiaire du DAC est une personne morale ou une personne physique agissant pour des besoins professionnels (en particulier dans les secteurs relevant du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage, de la sécurité, du gardiennage ou encore du commerce de véhicules d'occasion ou de métaux précieux).

Le risque de BC-FT ne constitue pas en lui-même un motif légitime de refus d'ouverture de compte lorsque la procédure DAC est mise en œuvre. En revanche, dans les situations de risque élevé, les établissements doivent renforcer l'intensité des mesures de vigilance et recueillir de plus amples informations sur la relation d'affaires, y compris des justificatifs probants, leur permettant de se former l'idée la plus précise et concrète possible du fonctionnement attendu du compte, aux fins de définir ou d'actualiser le profil de la relation et d'adapter leur dispositif de suivi.

Si l'établissement ne parvient pas à recueillir les informations ou justificatifs adaptés aux risques, il est tenu? :

- de ne pas établir la relation d'affaires, en application de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier ;
- en cours de relation, de s'abstenir d'exécuter les opérations suspectes et d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin, voire de clôturer le compte en respectant le délai de préavis de deux mois prévu par l'article L. 312-1 du même code.

En cas de non-établissement de la relation d'affaires ou de clôture du compte, il en informe la Banque de France et le bénéficiaire du DAC. Le courrier de clôture est motivé en tenant compte de l'interdiction de divulgation de la déclaration de soupçon.

Les principes d'application sectoriels ont été publiés le 10 juin 2016 sur [le site de l'ACPR, rubrique Contrôle prudentiel, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.](#)